## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2015/2198(DEC)**<br>DEC - Procédure de décharge | Procédure terminée |
| Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l' aéronautique<br>**Subject**<br>8.70.03.04 Décharge 2014 | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| CONT Contrôle budgétaire | MARINESCU Marian-Jean (PPE) | 19/08/2015 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>POCHE Miroslav (S&D)<br>FITTO Raffaele (ECR)<br>GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE)<br>DE JONG Dennis (GUE/NGL)<br>ŠOLTES Igor (Verts/ALE)<br>VALLI Marco (EFDD)<br>KAPPEL Barbara (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Budget | GEORGIEVA Kristalina |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 23/07/2015 | Publication du document de base non-législatif | COM(2015)0377 | Résumé |
| 05/10/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 04/04/2016 | Vote en commission | | |
| 07/04/2016 | Dépôt du rapport de la commission | A8-0094/2016 | Résumé |
| 27/04/2016 | Débat en plénière | | |
| 28/04/2016 | Décision du Parlement | T8-0193/2016 | Résumé |
| 28/04/2016 | Résultat du vote au parlement | | |
| 28/04/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/09/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2015/2198(DEC) |
| **Type de procédure** | DEC - Procédure de décharge |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CONT/8/04243 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE571.619 | 03/02/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE576.932 | 04/03/2016 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A8-0094/2016 | 07/04/2016 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T8-0193/2016 | 28/04/2016 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif complémentaire | 05587/2016 | 27/01/2016 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(2015)0377 | 23/07/2015 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| CofA | Cour des comptes: avis, rapport | N8-0002/2016<br>JO C 422 17.12.2015, p. 0017 | 06/10/2015 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Budget 2016/1582
JO L 246 14.09.2016, p. 0389 Résumé

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 28/04/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1582 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 28 avril 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 28 avril 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement -dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note que le cadre juridique du programme Horizon 2020 requiert un suivi spécifique des résultats de la recherche, fondé sur des éléments probants quantitatifs et, le cas échéant, qualitatifs. Il fait observer qu'afin de satisfaire aux exigences du programme Horizon 2020, la coopération entre l'entreprise commune et la Commission doit être renforcée de manière à **améliorer la communication et la diffusion des résultats de la recherche**.

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 520 voix pour, 111 voix contre et aucune abstention, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : le Parlement note que le rapport de la Cour des comptes est basé sur de trop nombreuses observations d'ordre général au détriment de commentaires solides et spécifiques. Il demande par conséquent un audit axé plus étroitement sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels (y compris une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures) et sur les résultats et leur mise en œuvre. Il note au passage que les institutions et organes de l'UE sont tenus de produire chaque année un rapport sur la gestion budgétaire et financière et que les informations fournies par l'entreprise commune à cet égard manquent d'harmonisation et sont **souvent incomplètes**. Il demande dès lors à la Commission de fournir des orientations sur la nature et le contenu du rapport.
- **Gestion budgétaire et financière**: le Parlement note que le budget définitif de l'entreprise commune pour 2014 s'élève à 229.241.765 EUR, dont 27.640.836 EUR de crédits inutilisés et reportés de 2013. Il constate, en outre, que l'exécution par l'entreprise commune des crédits d'engagement représente un pourcentage de 82,58%. Il déplore le peu d'informations disponibles dans le rapport de la Cour, sur les contributions en nature ou en espèces et invite la Cour à inclure, dans ses futurs rapports, des dispositions concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature ou en espèces pour le 7ème programme-cadre et Horizon 2020, à présenter de façon séparée. Il note par ailleurs que les membres privés peuvent apporter leur contribution en nature de 2 façons dans le cadre du programme Horizon 2020.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, son cadre juridique ainsi que les contrôles internes.

Le Parlement se félicite par ailleurs de la publication par l'entreprise commune du rapport sur l'impact socio-économique des activités de l'entreprise commune **Clean Sky** et de la signature d'un protocole de coopération avec l'entreprise commune SESAR, en vue de consolider les liens et **renforcer les synergies**.

Il se félicite enfin des succès obtenus, dès 2014, par certains démonstrateurs majeurs du programme Clean Sky, financés au titre du 7ème programme-cadre, tels que le démonstrateur de gros moteurs.

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune Clean Sky, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune Clean Sky 2 a succédé à l'entreprise commune Clean Sky et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky 2.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil formule néanmoins les commentaires suivants :

- **programmation financière**: le Conseil appelle l'entreprise commune qui a pris la succession à accorder l'attention voulue à la qualité de la programmation financière et de l'exécution budgétaire afin de réduire à un strict minimum le niveau des crédits d'engagement reportés sur l'exercice suivant, conformément au principe budgétaire d'annualité;
- **procédures de paiement**: le Conseil invite l'entreprise commune qui a pris la succession à améliorer ses procédures de paiement afin d'éviter les indemnités de retard;
- **résultats des recherches** : le Conseil invite également l'entreprise commune à améliorer le suivi et la communication des résultats de la recherche afin de mieux intégrer ses résultats dans le système général de communication d'informations de la Commission et d'en renforcer la diffusion.

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 06/10/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky 2 relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky 2 (technologies de transport aérien propres).

**Déclaration d'assurance** : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky 2, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

**Opinion sur la fiabilité des comptes** : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

**Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes** : la Cour précise que pour cette entreprise commune, les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 se sont révélées légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **gestion budgétaire et financière**: le taux d'utilisation des crédits d'engagement oscille entre 90 et 100% pour une majorité d'entreprises communes dont Clean Sky 2 et de 74 à 100% pour les crédits de paiement;
- **marchés publics** : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions atteint un taux oscillant entre 90 et 100% pour les entreprises communes dont Clean Sky 2.

**Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes** : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7ème programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7ème PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post*, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

**Réponses de l'entreprise commune** : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'en matière de diffusion des résultats de recherche, l'entreprise commune a établi un plan d'action comprenant:

- la création d'un répertoire des résultats de recherche sur le site web de Clean Sky;
- l'harmonisation avec la Commission de la présentation des résultats dans le rapport d'activité annuel 2015 et l'utilisation d'indicateurs de performance clés communs dans le cadre du programme-cadre «Horizon 2020»;
- la mise au point d'un module d'établissement de rapports/de diffusion dans un outil de gestion propre des subventions dans le système local.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2014**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 de l'entreprise commune Clean Sky 2 à l'adresse suivante: www.cleansky.eu.

Á noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 229.241.764 EUR.

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 07/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky 2 sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky pour l'exercice 2014.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à clôturer les comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : les députés notent que le rapport de la Cour des comptes est basé sur de trop nombreuses observations d'ordre général au détriment de commentaires solides et spécifiques. Ils demandent par conséquent un audit axé plus étroitement sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels (y compris une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures) et sur les résultats et leur mise en œuvre. Ils notent au passage que les institutions et organes de l'UE sont tenus de produire chaque année un rapport sur la gestion budgétaire et financière et que les informations fournies par l'entreprise commune à cet égard manquent d'harmonisation et sont **souvent incomplètes**. Ils demandent dès lors à la Commission de fournir des orientations sur la nature et le contenu du rapport.
- **Gestion budgétaire et financière**: les députés notent que le budget définitif de l'entreprise commune pour 2014 s'élève à 229.241.765 EUR, dont 27.640.836 EUR de crédits inutilisés et reportés de 2013. Ils constatent, en outre, que l'exécution par l'entreprise commune des crédits d'engagement représente un pourcentage de 82,58%. Ils déplorent le peu d'informations disponibles dans le rapport de la Cour, sur les contributions en nature ou en espèces et invitent la Cour à inclure, dans ses futurs rapports, des dispositions concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature ou en espèces pour le 7ème programme-cadre et Horizon 2020, à présenter de façon séparée. Ils notent par ailleurs que les membres privés peuvent apporter leur contribution en nature de 2 façons dans le cadre du programme Horizon 2020.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise commune, les marchés publics, son cadre juridique ainsi que les contrôles internes.

Les députés se félicitent enfin de la publication par l'entreprise commune du rapport sur l'impact socio-économique des activités de l'entreprise commune **Clean Sky** et de la signature d'un protocole de coopération avec l'entreprise commune SESAR, en vue de consolider les liens et **renforcer les synergies**.

# Décharge 2014: entreprise commune Clean Sky 2 pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique

2015/2198(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'**Entreprise commune européenne Clean Sky 2**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune Clean Sky 2.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

**La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE** : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

**Clean Sky 2** : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC Clean Sky 2** : l'EC Clean Sky 2 dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. L'entreprise commune Clean Sky 2 se substitue à l'entreprise Clean Sky et a pour principale mission d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne. L'entreprise commune Clean Sky 2 contribue à l'amélioration de l'impact des technologies aéronautiques sur l'environnement, y compris celles relatives à la petite aviation, ainsi qu'à la mise en place, en Europe, d'une industrie et d'une chaîne d' approvisionnement aéronautiques solides et compétitives au niveau mondial;

- **exécution des crédits de l'EC Clean Sky 2 pour l'exercice 2014** : la contribution financière de l'Union à l'entreprise commune Clean Sky 2, y compris les crédits AELE, pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels s'élève au maximum à 1.755.000.000 EUR. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 61,39% du capital de cette EC.

Voir également détail des comptes définitifs de l'EC Clean Sky 2.